

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 septembre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième réunion

La Haye, 15-19 novembre 2021

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, Norvège, Sri Lanka et Zambie)

1. La République de Chypre a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 17 janvier 2003 et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 2003. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 24 avril 2005 au titre des mesures de transparence, Chypre a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Estimant qu'elle ne serait pas en mesure de le faire avant la date fixée, Chypre a soumis à la douzième Assemblée des États parties, en 2012, une demande de prolongation de trois ans allant jusqu'au 1^{er} juillet 2016. L'Assemblée a accédé à cette demande.

2. L'Assemblée a fait observer que Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones en question. L'Assemblée a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation relative au contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes à cet égard influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

3. Après sa demande initiale de prolongation, Chypre a soumis deux demandes de prolongation supplémentaires, qui lui ont été accordées. Le 27 mars 2015, elle a présenté une demande de prolongation qui a été accordée par la quatorzième Assemblée des États parties pour une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} juillet 2019. Le 2 février 2018, elle a présenté une demande de prolongation qui a été accordée à l'unanimité par la dix-septième Assemblée des États parties pour une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Dans les demandes soumises en 2015 et 2018, Chypre a indiqué que les circonstances qui l'avaient contrainte à demander une prolongation en 2012 n'avaient pas évolué.

4. Le 9 février 2021, Chypre a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} juillet 2022. Le Comité a constaté avec satisfaction que Chypre avait présenté sa demande à temps et qu'elle

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



entretenait un dialogue constructif avec lui. La demande de prolongation de Chypre porte sur une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

5. Comme pour la demande accordée par la dix-septième Assemblée des États parties, Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones en question.

6. Le Comité a demandé par écrit à Chypre des renseignements concernant la résolution 2561 (2021) du Conseil de sécurité et plus particulièrement « l'annonce selon laquelle 18 zones soupçonnées d'être dangereuses sur l'ensemble de l'île [avaient] été déminées ». Chypre a répondu en indiquant que ces zones étaient jugées comme potentiellement dangereuses sur la base d'informations fournies par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre selon lesquelles des mines autres que des mines antipersonnel avaient été posées. Elle a également indiqué que neuf de ces zones étaient situées dans des zones sous le contrôle effectif de son gouvernement et neuf dans les zones occupées de la République de Chypre. Elle a ajouté qu'à la suite de l'inspection menée en 2019 par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et le Service de la lutte antimines, ces zones avaient été contrôlées et déclarées exemptes de mines.

7. Le Comité a écrit à Chypre pour lui demander des informations sur les efforts qu'elle avait déployés depuis la dernière demande de prolongation pour parvenir à un accord afin de « permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'enlèvement des mines qui s'y [trouvaient] encore ». Chypre a répondu en indiquant que son gouvernement restait déterminé à coopérer de manière constructive dans le but d'éliminer toutes les mines du territoire chypriote. Elle a également indiqué qu'aucun champ de mines antipersonnel n'ayant été mis en place par les autorités de la République de Chypre dans la zone tampon, son gouvernement n'avait pas été sollicité pour autoriser un accès à cet égard.

8. Le Comité a demandé par écrit à Chypre des informations supplémentaires sur les mesures prises pour veiller à ce que la « demande comprenne des plans détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptées au contexte ». Chypre a répondu en indiquant que son gouvernement, dans les circonstances actuelles, n'avait pas la possibilité d'élaborer et d'appliquer des mesures en vue d'exécuter des plans détaillés, chiffrés, portant sur plusieurs années et visant à réduire les risques liés aux mines et à sensibiliser les populations touchées.

9. Le Comité a souligné qu'il était nécessaire et important que chaque État partie qui a signalé la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle et qui estime qu'il ne sera pas en mesure d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes ces zones dans le délai initial ou le nouveau délai obtenu soumette une demande de prolongation, conformément aux procédures énoncées dans la Convention, aux décisions de la dix-septième Assemblée des États parties et aux recommandations de la douzième Assemblée des États parties. Il a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation relative au contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes à cet égard influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.
